AVIS D'ABROGATION DE LA RÈGLE LOCALE 45-509 CORPORATIONS ET ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

ET

AVIS D'ADOPTION DE LA RÈGLE LOCALE 45-509 CORPORATIONS ET COOPÉRATIVES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Introduction

Le 20 mai 2021, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a approuvé l'abrogation de la Règle locale 45-509 Corporations et associations de développement économique communautaire existante et de son instruction complémentaire 45-509IC. Lors de la même réunion, la Commission a approuvé la création de la nouvelle Règle locale 45-509 Corporations et coopératives de développement économique communautaire (« RL 45-509 ») telle qu'elle figure à l'annexe B et de l'Instruction complémentaire 45-509IC Corporations et coopératives de développement économique communautaire (« 45-509IC ») telle qu'elle figure à l'annexe C. La RL 45-509 et son instruction complémentaire 45-509IC entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2021, sous réserve de l'approbation du ministre.

Contexte

Le 1^{er} octobre 2020, la Commission a publié un avis de projet d'abrogation de la Règle locale 45-509 *Corporations et les associations de développement économique communautaire* existante et de son instruction complémentaire en vue de les remplacer par la nouvelle RL 45-509 et sa nouvelle instruction complémentaire 45-509IC. La période de consultation a pris fin le 30 novembre 2020. Nous avons reçu une seule lettre de commentaires. Après examen, la Commission a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de changements importants à la RL 45-509 et qu'une seconde période de commentaires n'était donc pas nécessaire. Un résumé des commentaires ainsi que nos réponses se trouvent à l'annexe A.

Nature et but des modifications

L'objectif de la RL 45-509 est de continuer à prévoir une dispense d'inscription et de prospectus pour les corporations et les coopératives de développement économique communautaire. La nouvelle règle et son instruction complémentaire ont été modifiées pour tenir compte des commentaires des parties prenantes. Des changements corrélatifs à la nouvelle *Loi sur les coopératives* y ont également été apportés.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

La secrétaire générale Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais: 866-933-2222 (au N.-B. seulement)

Télécopieur : 506-658-3059 Courriel : <u>secretary@fcnb.ca</u>

ANNEXE A

Résumé des commentaires et réponses de la FCNB

Commentateur

Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada

Commentaire	Réponse
Annexe 45-509A1 Document d'offre à l'intention des corporations et des coopératives de	
développement économique communautaire	
Le commentateur a suggéré de mettre à jour l'instruction complémentaire afin d'inclure une brève explication de la manière dont les exemptions de la règle et l'information requise dans le document d'offre diffèrent des exigences de dispense de la notice d'offre. Le commentateur a encouragé la Commission à n'inclure que les informations pertinentes pour les	Nous avons étoffé l'instruction complémentaire afin d'expliquer la différence entre la dispense offerte aux CDEC et celles offertes aux autres émetteurs ainsi que la manière de trouver des informations supplémentaires sur les autres dispenses de prospectus et d'inscription qui peuvent être disponibles. Nous remercions le commentateur de son appui et de sa rétroaction. L'intention est d'assurer une
CDEC et est favorable à l'utilisation des mêmes formulaires d'information pour diverses offres, avec des modifications si nécessaire.	plus grande cohérence avec les documents d'offre pour d'autres dispenses de prospectus, tout en tonant compte des particularités des CDEC
Le commentateur a encouragé la Commission à continuer de mettre à jour les exigences relatives aux notices d'offre au fur et à mesure que les ACVM examinent l'utilisation de la dispense de notice d'offre dans le cadre de son projet de modification de la Norme canadienne 45-106. Par exemple, les ACVM proposent des modifications à la NC 45-106 qui, si elles sont adoptées, exigeraient des émetteurs qu'ils fournissent des renseignements supplémentaires sur les frais ou les limites relatifs aux droits de rachat ou de rétractation, et sur toute demande de rachat ou de rétractation en cours.	tenant compte des particularités des CDEC. Nous remercions le commentateur pour sa contribution et nous pouvons confirmer que nous continuons à surveiller toute modification proposée par les ACVM en ce qui concerne la NC 45-106.
Annexe 45-509A2 Reconnaissance de risque à l'intention des corporations et des coopératives de développement économique communautaire	
Le commentateur a fait remarquer qu'il pourrait être utile aux acheteurs d'inclure des explications supplémentaires sur les risques qui se trouvent dans l'annexe 45-106A4, y compris des renseignements sur la nature du marché dispensé, un avertissement sur le risque de ne pas obtenir de conseils sur l'achat auprès d'un inscrit et une mise en garde sur l'importance de lire l'information dans la notice d'offre.	Nous avons ajouté un texte supplémentaire à l'annexe 45-509A2 pour avertir les investisseurs de la nature du marché dispensé, du fait qu'ils ne doivent pas obtenir de conseils d'un inscrit et de l'importance de lire les informations contenues dans le document d'offre.
Absence d'états financiers audités Le commentateur s'inquiétait de l'absence	Les normes d'audit et de comptabilité pour les
Le commentateur s'inquiétait de l'absence	Les normes à addit et de comptabilité pour les l

potentielle d'informations vérifiées sur la situation financière des émetteurs qui prévalent de cette dispense. CDEC n'ont pas changé. Nous estimons que les exigences de la règle établissent un équilibre entre la protection des investisseurs et la charge et les coûts supplémentaires que représente pour les CDEC la préparation d'états financiers audités.

Les CDEC comme participants présumés au marché

Le commentateur est favorable à ce que la CDEC soit considérée comme un participant au marché, car cela permettra à la Commission d'effectuer plus facilement des examens de conformité auprès de ce type d'entreprise.

Nous remercions le commentateur de son appui et de sa rétroaction.